

SERVICE DE L'HYGIÈNE

N° 1.002 / S.

OBJET

Instructions

12/6/40
470/S.M.
no.

ASTRIDA



13462

Messieurs,

En exécution des instructions n° 5681/S.M. de Monsieur le Gouverneur Général en date du 18 courant, dont copie vous a été transmise par mon n° 971/S. du 25 mai 1940, et vu la nécessité impérieuse, dans les circonstances actuelles, de ménager nos stocks de médicaments, accessoires et instruments, dont le renouvellement n'est pas assuré ou s'opère déjà maintenant avec des retards considérables, j'ai l'honneur de vous faire savoir que :

a) En exécution du paragraphe 1 de la lettre précitée, je me propose de limiter la prophylaxie (recensement médical, prospection et policlinique itinérante) du S.A.M.I., au cas où le personnel en agents sanitaires devrait être réduit, aux sous secteurs Nord, Ouest et Sud du Secteur Bas-Urundi.

b) En exécution du paragraphe 2, les interventions chirurgicales chez les indigènes se borneront aux cas d'urgence et aux cas indispensables. Les fournitures pour la chirurgie opératoire seront réduites en proportion.

c) Dans les hôpitaux ruraux, dispensaires ruraux, hôpitaux et dispensaires agréés des missions, la plus stricte économie sera de mise dans la délivrance des médicaments. Tous les "malades" doivent être soignés, mais nous ne pouvons, précisément afin de pouvoir poursuivre cette action, nous payer le luxe de délivrer des médicaments à des "non-malades".

d) En exécution du paragraphe 3, l'activité des formations médicales auxiliaires (médecins agréés de Missions, Infirmières agréées des Missions Nationales) sera ramenée dans les limites des exigences locales les plus strictes. Les formations A.M.I.B. dépourvues d'infirmière diplômée, ne seront plus approvisionnées en médicaments par le Gouvernement.

e) Les médecins des Secteurs SAMI voudront bien me faire des propositions s'ils estiment que certains dispensaires de leur secteur ne sont pas absolument indispensables, dans le cas où les indigènes pourraient s'adresser à une formation sanitaire voisine qui serait maintenue, conformément au 4/ de la lettre précitée.

f) J'insiste, à mon tour, sur cette recommandation de Monsieur le Gouverneur Général : "la quinine (rose) et tous les sérums ne pourront être administrés à des indigènes, qu'à titre curatif seulement."

g) Astreptine, Dagenan, Biquinyl, Bismuthyl, Chardyl en pilules, Paramibe, Plasmochine, Atébrine... seront réservés exclusivement aux Européens. Il convient de tenir compte aussi de ce que la possibilité de renouvellement des spécialités pharmaceutiques est fonction de leur origine et de ce que leur remplacement par des spécialités similaires, d'origine américaine ou sud-africaine, pour prendre un exemple, ne se réalisera pas rapidement.

h) En application du paragraphe 5, les dispensaires ruraux et les agents sanitaires en S.A.M.I., s'approvisionneront directement par petites quantités mensuelles chez le médecin du secteur. Il ne pourra exister de réserve ni de stockage pour plus d'un mois dans ces formations secondaires. Je ne recevrai donc dorénavant que les réquisitions des hôpitaux principaux et des "secteurs" SAMI, pour ce qui concerne les formations Etat. Les réquisitions trimestrielles destinées aux formations agréées des missions, nationales et étrangères, continueront à m'être adressées comme précédemment, après avoir été étudiées et remaniées par les médecins de secteurs.

i) Il vous arrivera, au moins dans les premiers temps, de ne pas recevoir certains produits, même usuels et courants, ou de vous apercevoir de ce que vous avez été "rationnés" en certains produits. Cela ne signifie pas nécessairement, il est bon que vous le sachiez, que ces produits manquent ou que nous en soyons absolument dépourvus ; ce ne sera qu'une gêne momentanée. Les circonstances actuelles m'ont forcé à prendre des mesures de précaution, notamment à stocker une réserve, dite de guerre, et la délivrance de ces produits ne se fera qu'après que nous aurons atteint le minimum exigé pour la constitution de cette réserve.

j) Le paragraphe 9 supprime totalement les réquisitions par "bons pour" pour tous les fonctionnaires, agents et autres ayants-droit de la Colonie, même pour la quinine. Tout se fera par prescriptions du médecin, qui appréciera la nécessité de délivrer tel ou tel produit. La constitution de pharmacies familiales à domicile ne peut plus se justifier toutes les fois qu'un médecin, un hôpital ou un dispensaire peuvent être atteints sans difficulté.

k) Dans le même ordre d'idées, le paragraphe 10 supprime les dispensaires scolaires, les caisses de secours et petites pharmacies privées d'internats et de missions religieuses.

l) Dans le but de rester en mesure de faire face à l'éclosion de tout foyer épidémique ou d'autres éventualités, l'activité du laboratoire médical d'Astrida ne sera pas diminuée, la fabrication de vaccins notamment pourra même, en certains cas, être intensifiée.

m) Aucune sortie des "réserves actuellement bloquées" dans les hôpitaux ne sera admise, sans autorisation de ma part.

Le Médecin Chef du S. M. du Ruanda-Urundi.

(Sé) Dr. L. HOEREKE.

A Messieurs les Médecins, Médecins agréés, Auxiliaires Médicaux, Agents Sanitaires et Infirmières agréées du Ruanda-Urundi.